

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2023_064

Objet : Mise à jour des provisions pour dépréciations des comptes de redevables

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales notamment en matière de provisions et reprises de provisions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité de constituer et de reprendre des provisions pour dépréciations de comptes de redevables selon la méthode d'évaluation suivante :

- Sur tous les budgets de la collectivité, l'ensemble des restes à recouvrer (RAR) pour les titres émis jusqu'au 31/12/2020 est provisionné ;
- Sur l'ensemble des budgets, toutes les créances non recouvrées postérieures à 2020 et supérieures à 1 000 € ont été étudiées individuellement avec le comptable de la communauté d'agglomération ;
- Sur le budget annexe assainissement collectif, pour les créances inférieures à 1 000 € et postérieures à 2020 le montant des provisions à constituer a été estimé en fonction d'une méthode statistique sur la base d'un taux d'admission en non-valeur de 2% ;
- Sur le budget annexe eau potable, il a été retenu un taux de provisionnement identique à celui calculé pour le budget annexe assainissement collectif au titre des créances de 2021 à 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à la méthode d'évaluation indiquée ci-dessus, il est constitué de nouvelles provisions pour dépréciations de compte de redevables à hauteur de 454 184,28 €.

Article 2 : Les provisions pour dépréciations de compte de redevables constituées en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 sont reprises à hauteur de 163 291,57 €.

Article 3 : La répartition budgétaire de ces provisions et reprises de provisions est la suivante :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 081-248100737-20231218-ARR2023_064-AR



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Nature de la provision	Domaine	budget	Montant de la reprise de provision	Montant de la provision
Provision pour dépréciations comptes	Finances	Général	- €	4 201,42 €
	Finances	Transport	- €	3 844,42 €
	Finances	Assainissement collectif	63 682,54 €	178 763,19 €
	Finances	Assainissement non collectif	486,91 €	- €
	Finances	Parking	- €	267,38 €
	Finances	Photovoltaïque	3 203,84 €	- €
	Finances	Immobilier Innoprod	- €	3 880,20 €
	Finances	Eau Potable	95 918,28 €	263 227,67 €
	TOTAL			163 291,57 €

Article 4 : les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 18 décembre 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr